



ARRETE N°2025T0707

ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 11 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA BRETAGNE, en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que du mercredi 16 juillet 2025 à 8h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de réfection de voirie suite à un désordre de racines, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie à Carrault (VC 2) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 16 juillet 2025 à 8h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 18h00 il est accordé au demandeur une permission de voirie à Carrault (VC 2) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite sur la VC 2 (sauf riverains lorsque la situation le permet) ;
- Une déviation est mise en place par les VC 4, VC 38, VC 2, VC 1 et RD 60.

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur sera responsable du chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

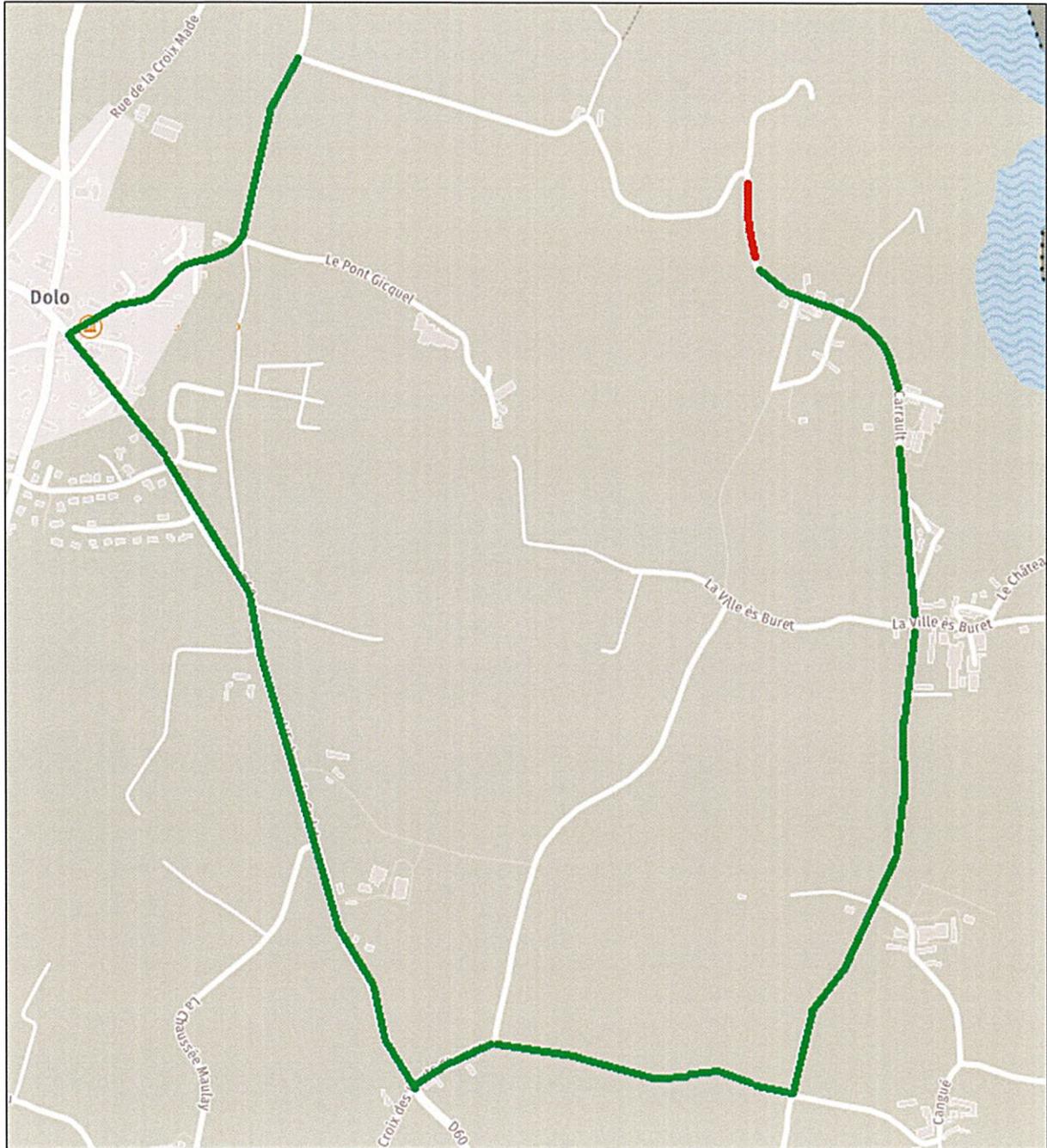
ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 11 juillet 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



-  Zone de travaux – route barrée
-  Déviation

